

## إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 31/2020/DAL

في يوم 12 غشت 2020 على الساعة التاسعة والنصف صباحا سيتم في مكاتب الصندوق المغربي للتقاعد الكائن بشوارع العرعار، حي الرياض الرباط، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض أثمان لأجل مهمة اقتناء تراخيص قاعدة البيانات " Informix " للنظام المعلوماتي المهني الخاص بالصندوق المغربي للتقاعد.

يمكن تحميل ملف طلب العروض إلكترونيا من بوابة الصفقات العمومية [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma) أو بوابة الصندوق المغربي للتقاعد [www.cmr.gov.ma](http://www.cmr.gov.ma)

حدد مبلغ الضمان المؤقت في ثمانين ألف درهم (80 000,00 درهم).

كلفة تقدير الأعمال محددة من طرف صاحب المشروع في مليونين وسبعمائة وخمسين ألف ومائة وستين درهم (2 750 160, 00 درهم) شاملة لجميع الرسوم بالنسبة للتراخيص وخمسمائة وستة وسبعين ألف درهم سنويا (576 000, 00 درهم) شاملة لجميع الرسوم بالنسبة للصيانة.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 27 و29 و31 من النظام الصادر في فاتح نونبر 2016 المتعلق بتحديد شروط وأشكال إبرام صفقات الصندوق المغربي للتقاعد. ويمكن للمتنافسين:

- إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور،
- إما إيداعها، مقابل وصل، بمكتب رئيس مصلحة الاقتناءات بالعنوان أعلاه؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس مكتب طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة؛
- إما إرسالها بطريقة إلكترونية في بوابة الصفقات العمومية.

يجب إيداع الوثائق التقنية التي يستوجبها ملف طلب العروض بمقر الصندوق المغربي للتقاعد الكائن بشوارع العرعار، حي الرياض، الرباط يوم 11 غشت 2020 على الساعة الثانية عشرة زوالا كأجل أقصى.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 10 من نظام الاستشارة.



## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Cet appel d'offres a pour objet l'acquisition de licences de « base de données Informix » pour le système Métier de la Caisse Marocaine des Retraites, ainsi que la fourniture des prestations de mise en place et de maintenance y afférentes.

### **ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION**

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

Les licences et services faisant objet du présent appel d'offres, seront attribués en **lot unique**.

### **ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DE LA CMR**

La Caisse Marocaine des Retraites, représentée par son Directeur, est désignée ci-après par la " C.M.R ".

### **ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR**

Tout fournisseur de logiciels et services faisant l'objet du présent appel d'offres est désigné ci-après par «le fournisseur », «le Prestataire» ou «le Titulaire du marché».

### **ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DE L'ADRESSE DE LA CMR**

La Caisse Marocaine des Retraites, Avenue AlAraar – Hay Riad, Rabat est désignée ci-après par l'ADRESSE de la C.M.R.

### **ARTICLE 6: REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR**

Dans son offre, le fournisseur devra présenter les Curriculum-vitæ individuels de ses représentants qui vont collaborer avec la C.M.R, Il devra également préciser l'objet de leurs interventions.

Le fournisseur devra, en outre, présenter à l'agrément de la C.M.R, le responsable qualifié qu'il compte affecter au projet, et qui sera l'interlocuteur de la C.M.R.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABLE DU PROJET - CMR**

La CMR désignera auprès du fournisseur, un responsable du projet qui aura pour mission de suivre de près les différentes étapes de mise en œuvre des licences faisant objet du présent appel d'offres.

## **ARTICLE 8 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX**

Les obligations du fournisseur pour l'exécution des prestations, objet du présent appel d'offres, résultent de l'ensemble des documents suivants :

### **A) Pièces constitutives du marché :**

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- L'offre technique du fournisseur ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-T) applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-14-394 du 06chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### **B) Documents généraux et textes spéciaux :**

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites
- Le dahir n°1.15.05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n ° 2-16-344 du17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

- Toutes les lois applicables en matière de législation de travail à ce jour;
- Les textes relatifs à l'application de la TVA.
- Tous les textes législatifs et réglementaires applicables à ce jour.

## **ARTICLE 9 : CARACTÈRE DES PRIX - VARIATION DES PRIX**

### **CARACTÈRE DES PRIX**

1/ Les prix s'entendent toutes taxes comprises. Ils tiennent compte de tout frais et faux frais, ainsi que toutes suggestions, impôts et taxes. Ces prix rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent C.P.S, mais encore, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux résultats définitifs fixés par le marché ;

Ils tiennent compte aussi et en particulier des opérations ou démarches effectuées par le concurrent, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec la CMR ou avec des tiers pour l'exécution du marché.

### **VARIATION DES PRIX**

Les prix du marché, seront fermes et non révisables durant la durée du marché ;le titulaire du marché renonce expressément à toute révision de prix.

Toutefois, si le taux de la T.V.A est modifié postérieurement à la date de remise des offres, la C.M.R répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C). Les dispositions de l'article 12 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites restent applicables.

## **ARTICLE 10 : CHANGEMENT DANS LA QUANTITÉ DES LICENCES**

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire du marché, apporter des modifications au marché initial ; pour autant qu'elles n'en modifient pas l'objet.

Dans le cas de prestations non prévues au marché, il sera demandé au titulaire du marché d'établir une proposition de prix (avec sous-détail à l'appui) sur la base de laquelle sera établi un bordereau des prix supplémentaire sous forme d'avenant au marché.

Il est précisé que, seules seront considérées comme prestations supplémentaires, et par suite, réglées au titulaire du marché, celles ordonnées par la C.M.R.

Les dispositions des articles 57 et 58 du CCAG-T restent applicables.

## **ARTICLE 11 : VALIDITÉ DU MARCHÉ**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur d'Etat de la C.M.R, quand le visa de celui-ci est requis, et la notification au titulaire du marché de son approbation par la CMR.

## **ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le titulaire du marché sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente, etc. à payer avant la réalisation des prestations et services faisant l'objet du marché.

Le titulaire du marché acquittera les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur au Maroc.

## **ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF**

La caution provisoire est fixée à la somme de **Quatre-vingt mille dirhams (80.000 DH)**. La caution définitive de 3% du montant initial (TTC) du marché devra être constituée dans les vingt (20) jours qui suivent la date de notification de l'approbation du marché. Ce cautionnement sera restitué au titulaire du marché, à la réception définitive du marché.

Les cautionnements provisoire et définitif devront être délivrés par une banque installée au Maroc, libellés au nom de la CMR, portant le n° et l'objet de l'appel d'offres et ne contenir ni restrictions ni réserves.

Les dispositions des articles 15 et 19 du CCAG-T restent applicables.

## **ARTICLE 14 : DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

Le délai d'exécution global des prestations faisant l'objet du marché est fixé à cent-vingt **(120) jours calendaires**.

Ce délai commence à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

## **ARTICLE 15: PÉNALITÉS DE RETARD**

A défaut par le titulaire du marché d'avoir exécuté les prestations objet du marché dans le délai fixé ci-dessus, il lui sera appliqué sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par la CMR, une pénalité de 1 000,00 DH par jour ouvrable effectif de retard.

Néanmoins, le montant total de ces pénalités ne pourra dépasser un plafond de huit pour cent (8%) du montant initial du marché majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, et ce conformément à l'article 65 du C.C.A.G-T

Ces pénalités sont déduites d'office des décomptes, et sans aucune mise en demeure. Une simple confrontation de l'ordre de service du commencement des livraisons suffira pour appliquer ces pénalités.

#### **ARTICLE 16: SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire du marché, doit solliciter, par écrit, l'agrément de la C.M.R pour toute sous-traitance d'une ou de plusieurs parties de son marché, en application de l'article 141 du Règlement précité.

Toutefois, les sous-traitants doivent obligatoirement remplir les conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Règlement précité.

Le prestataire présente un dossier de sous-traitance comprenant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les montants sous-traités ;
- Une copie du projet de contrat de sous-traitance.

L'octroi de cet accord, le cas échéant, n'exonérera nullement le prestataire des obligations contractées à l'égard de la CMR.

Dans ce cas, le prestataire sera seul et intégralement responsable, sans bénéfice de division et/ou de discussion, des opérations que le prestataire aura confiées à ses propres sous-traitants.

#### **ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE CONTRE LES RISQUES**

**Avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché**, le titulaire du marché devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 25 du CCAG-T.

Le titulaire du marché doit souscrire, pendant toute la durée du marché, au profit des intervenants affectés à ses prestations, une assurance garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'égard des tiers à la suite d'accidents provenant du fait des fautes et d'erreurs professionnelles dans le cadre du marché découlant du présent appel d'offres ;
- l'ensemble du personnel contre les accidents du travail et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

La CMR ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourront survenir aux intervenants du titulaire du marché dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 18 : RÉCEPTION PROVISOIRE**

Les licences livrées seront au préalable réceptionnées par une commission qui vérifiera leur conformité à tous les points de vue avec les spécifications du présent C.P.S et établira pour les licences admises un procès- verbal de réception provisoire.

Le fournisseur aura à sa charge les essais et analyses de toutes les fonctions des licences fournies et la vérification de leur conformité aux spécifications du présent CPS et à son offre technique.

#### **ARTICLE 19 : DÉLAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois, à compter de la date du procès-verbal de réception provisoire des prestations objet du présent appel d'offres.

En cas de non règlement de l'Anomalie Majeurs dans un délai maximal de 15 jours, la CMR se réserve le droit de rétablir la situation et d'imputer les pertes occasionnées par le manque à gagner et les frais nécessaires à la correction de la réserve ou de l'Anomalie au Prestataire.

#### **ARTICLE 20 : RÉCEPTION DÉFINITIVE**

La réception définitive des licences interviendra dans un délai de 12 mois après la réception provisoire si la condition suivante est remplie : pendant le délai de 12 mois le prestataire s'engage à respecter ses engagements.

La réception définitive sera constatée par un procès-verbal signé par la commission de réception.

Toutefois, les dispositions de l'article 76 du CCAG-T restent applicables.

## **ARTICLE 21 : RETENUE DE GARANTIE**

La retenue de garantie est fixée à 10%. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7 %) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Elle sera remboursée à la réception définitive.

Toutefois, cette retenue pourra être remplacée par une caution bancaire et sera restituée au titulaire du marché après la réception définitive des licences objet du présent appel d'offres.

## **ARTICLE 22 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le paiement sera effectué, après réception des prestations, par virement au compte du fournisseur sur production d'une facture en trois (3) exemplaires signées et cachetées.

Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et signées par le fournisseur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

## **ARTICLE 23 : PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ**

Après leur approbation, les documents établis par le titulaire du marché (documents élaborés à l'occasion de la mission, base de données, supports d'enquêtes ...) deviennent la propriété de la CMR qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

## **ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE - UTILISATION DE BREVETS ET LICENCES**

Du seul fait de la signature du marché, le Fournisseur garantit la CMR contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation.

A ce titre, le Fournisseur garantit à la CMR, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.

Toutefois, les dispositions de l'article 26 du CCAG-T restent applicables.

## **ARTICLE 25 : RETRAIT ET /OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

L'équipe d'intervention à mettre en place doit être pluridisciplinaire et de haut niveau.

La CMR se réserve le droit de demander le remplacement du personnel prévu initialement par des experts plus qualifiés dans la limite des charges et des coûts prévus au marché découlant du présent appel d'offres :

a) Sauf dans le cas où la CMR en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté aux experts affectés au projet. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du fournisseur, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le fournisseur fournira une personne de qualification égale ou supérieure qui doit recevoir l'approbation de la CMR.

b) Si la CMR découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou a des raisons suffisantes de n'être pas satisfaite de la performance d'un membre des intervenants affectés au projet, le fournisseur devra, sur demande motivée de la CMR, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation de la CMR.

c) Le fournisseur ne pourra soumettre des demandes de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait et/ou remplacement du personnel.

#### **ARTICLE 26 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la C.M.R en exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres sera opérée par les soins du Directeur de la CMR ou par une personne habilitée.
2. La personne chargée de fournir les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la CMR ou une personne habilitée.
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de la C.M.R, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
4. Le Directeur de la CMR ou la personne habilitée livrera au titulaire du marché, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié conforme du marché.

## **ARTICLE 27 : ÉLECTION DE DOMICILE**

A défaut par le fournisseur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 du C.C.A.G-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché qui découlera du présent appel d'offres seraient valablement faites à l'adresse mentionnée sur son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## **ARTICLE 28 : DOMICILIATION BANCAIRE**

La CMR se libérera des sommes dues en exécution du marché découlant du présent appel d'offres, en faisant donner crédit à un compte ouvert au nom du fournisseur dans un établissement bancaire agréé par le Gouvernement Marocain.

## **ARTICLE 29 : RÈGLEMENT DE LITIGES**

Les litiges résultant du marché seront résolus par la recherche de toute solution amiable préalablement à toute autre solution.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Les dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T restent applicables.

## **ARTICLE 30 : RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Le marché sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire dans les deux cas suivants :

- en cas de manquement grave de la part du fournisseur et en particulier si ce dernier ne se conforme pas aux directives de la CMR ou si les livraisons ne sont pas menées avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai de quinze jours minimum après mise en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article ;
- en cas de liquidation judiciaire, si le fournisseur n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de ses services.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du prestataire en raison de ses fautes ou infractions ni à son

exclusion de toute participation aux marchés lancés par la CMR sans limitation de durée.

Les dispositions des articles 69 et 79 du C.C.A.G-T restent applicables.

### **ARTICLE 31 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Chaque Partie au Contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent appel d'offres.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché découlant du présent appel d'offres, les modifications éventuelles demandées par la CMR, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les Parties.

Pour assurer cette protection, il incombe à la CMR d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des Prestations.

Néanmoins, en qualité de prestataire spécialisé, le Fournisseur s'engage à informer la CMR de toutes les démarches nécessaires en vue du respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles à l'égard du traitement automatisé.

Le Fournisseur avise ses sous-traitants le cas échéant, de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci à l'égard de la CMR.

### **ARTICLE 32 : CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

Les renseignements obtenus par le titulaire du marché dans le cadre de cette mission sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués. Le prestataire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa mission et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre le prestataire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de sa mission à aucune fin autre que celle de l'objet de cette mission et pour laquelle il est mandaté par la Caisse Marocaine des Retraites.

Les dispositions de l'article 23 du CCAG-EMO restent applicables.

## CHAPITRE II :SPECIFICATIONS TECHNIQUES

### 1. INTRODUCTION

Cet appel d'offre a pour objet l'acquisition de licences de « base de données Informix » avec ses options de sécurité et de performance, ainsi que la fourniture des prestations de mise en place et de maintenance y afférentes.

### 2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES

#### 2.1. DESCRIPTION DES LICENCES ET LOGICIELS A FOURNIR

Le prestataire devra proposer les licences logicielles de base de données Informix suivants :

- Les licences du logiciel du système de gestion de bases de données **Informix Enterprise Edition multi plateforme dernière version stable.**
- Les licences des fonctionnalités suivantes :
  - Data Partitioning (Column Level Encryption)
  - Parallelprocessing
  - Advanced Access control (LBAC)
  - NoSQL, JSAN
- Les licences permettant d'assurer les fonctionnalités sécurité suivantes :
  - Cryptage des données : « Encryption At Rest », granularité du cryptage par dbspace, sbspace, colonne..., cryptage des backup ;
  - La traçabilité et l'audit des activités des bases de données Informix : La solution doit être configurée pour permettre de capter et stocker toutes les traces d'audit relatives à l'activité base de données pour tout type d'accès avec une gestion simple et efficace.
- Les licences de la console centralisée d'administration et de supervision Web InformixHQ permettant de faciliter l'administration et d'analyser l'état et la performance de tous les composants

**NB : Les licences acquises dans le cadre de cet appel d'offre devront être multiplateforme et permettre à la CMR l'installation du SGBD Informix sur toute les plateformes compatibles que ce soit SOLARIS Sparc, linux redhat RHEL, Centos, AIX IBM.**

## 2.2. METRIQUE ET QUANTITE DES LICENCES ET LOGICIELS A FOURNIR

Le prestataire doit inclure dans son offre les licences des produits cités selon les quantités et les métriques suivantes :

Produit	Métrique	Nombre
Informix Entreprise Edition	Authorized User Single Install (AUSI)	300

## 2.3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS A PRENDRE EN CHARGE

Le prestataire devra prendre en charge les prestations suivantes :

- **Installation et déploiement des logicielles bases de données**

Le prestataire doit inclure dans son offre le service de préparation, d'installation, de mise en service, et de déploiement des licences logicielles objet de l'appel d'offres, il devra pour cela assurer:

- La fourniture, l'installation et la mise en œuvre des dernières versions des logiciels Informix objet de cet appel d'offre (pour les plateformes de production, de développement, et de pré-production).
- L'intégration des logiciels Informix fournis avec les programmes i4gl de la CMR. A cet effet, il est à la charge du prestataire de faire fonctionner Informix 4GL 7.32 dont dispose la CMR avec la version Informix livrée dans le cadre du présent appel.
- L'assistance à la mise en œuvre des mécanismes de sauvegarde et de restauration de l'environnement des Bases de Données (logiciels et données) ;
- La mise en œuvre et la configuration de la solution d'administration et de supervision des bases de données InformixHQ ;
- La documentation des procédures d'installation, d'exploitation, de sauvegarde, et de restauration.

Tous les logiciels, documentations doivent être fournis en leur dernière version. La documentation, à jour, peut être en langue anglaise si elle n'est pas disponible en langue française.

- **Migration d'une base de données pilote**

Le prestataire devra assister la CMR à la migration à l'identique d'une base de données Informix pilote identique à l'environnement de production, en assurant le transfert de compétence à l'équipe de la CMR.

- **Mise en place de la solution d'Administration**

Le Prestataire devra fournir et mettre en place la solution InformixHQ, complète et centralisée d'administration, de supervision et de gestion des environnements bases de données objet de cet appel d'offre.

Le Prestataire doit installer la solution et configurer les fonctions de surveillance de l'intégrité des systèmes bases de données, de Diagnostic et de résolution des problèmes, ainsi que les fonctionnalités de gestion de performance des Bases de données.

### **3. OBLIGATION GLOBALE DU PRESTATAIRE**

Le prestataire devra :

- Assurer les prestations d'installation, de paramétrage et de mise œuvre de toutes les composantes logiciels selon les bonnes pratiques et les règles de l'art en la matière ;
- Assurer les prestations du présent appel d'offre sans altérer, modifier ou détruire les données appartenant au SI CMR.
- Assurer le transfert de compétence à l'équipe technique CMR durant tout le processus d'implémentation ;
- Assurer le support durant la période de garantie ;
- Se conformer au devoir de conseil auprès de la CMR tout au long du projet ;
- Proposer dans son offre toutes les prestations nécessaires à la mise en œuvre de la solution, ainsi que le planning de réalisation. Ces prestations doivent inclure l'ingénierie, l'installation, la configuration, le paramétrage, l'intégration et la mise en service de la solution ;
- Toutes les licences logicielles demandées doivent être enregistrées sous le nom de la CMR auprès de l'éditeur IBM.

**NB : Le fournisseur est tenu de fournir une attestation de l'éditeur IBM autorisant le prestataire à répondre au présent appel d'offre et confirmant que le prestataire a les**

**droits nécessaires pour le renouvellement du support, durant la période de la maintenance.**

#### **4. DEROULEMENT DES PRESTATIONS**

Le Fournisseur précisera le contenu et la durée de la prestation pour assurer, dans de bonnes conditions, la mise en œuvre des solutions proposée et le transfert de compétences aux ingénieurs de la CMR. Il est invité notamment à préciser les éléments suivants :

- Un planning de mise en œuvre des solutions ;
- La durée nécessaire pour la réalisation de chaque prestation selon les exigences escomptées ;
- La liste nominative des intervenants par domaine, avec présentation de leurs CVs;
- Les livrables documentaires : En plus de la documentation technique propre aux produits à livrer, le Prestataire devra fournir les livrables suivants :
  - **Dossier d'ingénierie** : devra être initialisé en début de projet et validé avant la phase de mise en œuvre du projet ;
  - **Dossier d'installation** : doit définir et décrire l'ensemble des étapes de mise en œuvre de la solution (maquette, pilote, ....) ;
  - **Dossier d'exploitation** : doit comprendre les procédures d'exploitation de la solution déployée.
  - **Document PMP** conformément au modèle en annexe 1.

#### **5. GARANTIE**

Tous les produits proposés dans le cadre de cet appel d'offre doivent être garantis pendant une période d'une (1) année minimum.

Pendant la période de garantie, le prestataire assurera gratuitement le maintien en bon état de marche des logiciels livrés (correction des bugs, correction des défauts de conformité du logiciel aux spécifications annoncées, découverte de faille de sécurité...). Il exécutera à la demande de la Caisse Marocaine des Retraites toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement requis des solutions logicielles mises en place.

Durant la période de garantie, le Prestataire devra intervenir, suite à une demande d'intervention authentifiée par fax, téléphone ou par email de la CMR, dans les délais suivants :

<b>Gravité</b>	<b>Prise en charge (1<sup>ère</sup> réponse)</b>	<b>Solution initiale</b>	<b>Solution définitive (*)</b>
Bloquant	2 heures	4 heures	7 jours
Critique	4 heures	1 jour	15 jours
Mineur	1 jour	10 jours	30jours

**(\*) : ce délai peut être dépassé si l'éditeur IBM n'a pas encore produit de solution définitive.**

**Les délais cités dans le tableau ci-dessus ne prennent pas en considération la durée de restauration éventuelle de la base**

**NB :**

- Les délais sont exprimés en heure et jours ouvrés.
- La Sévérité qualifie l'impact du dysfonctionnement sur la plateforme.  
Les différents niveaux de sévérité sont décrits ci-dessous.

<b>Sévérité</b>	
<b>Bloquante</b>	Une fonction essentielle de la plateforme est indisponible, une solution de contournement ne peut être fournie et l'impact affecte directement le travail de la CMR.
<b>Critique</b>	Une fonction essentielle de la plateforme est indisponible, une solution de contournement peut être envisagée et les conséquences sur le travail de la CMR sont mineures.
<b>Mineure</b>	Aucune fonction essentielle de la plateforme n'est indisponible et aucun impact sur le travail de la CMR n'est ressenti.

- Les interventions auront lieu au site CMR. Un accès VPN pourra également être mis en place.
- Le service est fourni sur demande de la CMR lorsqu'il s'agit de la correction d'anomalies détectées sur les solutions objet du présent appel d'offres.
- Lorsque le Fournisseur est informé de l'existence d'une anomalie de fonctionnement du logiciel sur des systèmes similaires à ceux installés à la CMR, il en informe cette dernière et met en œuvre, à titre préventif, les solutions définitives ou provisoires.
- Les actes nécessaires interviendront entre la CMR et le Fournisseur pour que les solutions soient mises à la disposition du personnel de ce dernier le temps nécessaire au contrôle de son bon état de fonctionnement, et aux modifications pendant la période de garantie.

- Le fournisseur offrira à la CMR la garantie éditeur lui permettant de bénéficier du support en ligne d'IBM et d'un accès 24h/24 et 7j/7 au site de support d'Informix et ce pour tous les produits objet du présent appel d'offres.
- A ce titre le fournisseur devra fournir une attestation délivrée de chez IBM, détaillant les Codes d'Identification et les quantitatifs des produits objet du présent appel d'offres.

Par ailleurs, le prestataire est tenu de livrer gratuitement toutes nouvelles versions (mineure ou majeure), ainsi que les patchs et les correctifs de chaque logiciel parmi ceux faisant objet du présent appel d'offres. Le Fournisseur sera tenu d'assurer l'installation et l'implémentation de ces versions (mineure ou majeure) si la CMR le trouve opportun. Il sera tenu responsable de la mise en œuvre et de la migration des données vers le nouvel environnement avec l'étroite collaboration de l'équipe CMR.

## BORDEREAU DES PRIX–DETAIL ESTIMATIF

### APPEL D’OFFRES OUVERT N°31/2020/DAL

#### ACQUISITION DE LICENCES DE « BASE DE DONNEES INFORMIX » POUR LE SYSTEME METIER DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

N°	Désignation de la prestation	Unité	Qté	Prix Unitaire HT (en DH) en chiffres	Prix Total HT (en DH) en chiffres
1	Informix Entreprise Edition	U	300		
2	Prestation de mise en œuvre	Forfait			
<b>MONTANT TOTAL HORS TAXES (DH)</b>					
<b>TVA (20 %)</b>					
<b>MONTANT TOTAL TTC (DH)</b>					

**NB:** Les prix indiqués dans le tableau ci-dessus doivent tenir compte notamment des frais de livraison et d'installation des solutions et de tout frais et faux frais liés à la réalisations des prestations demandées dans le présent appel d'offres.

# Annexe 1 : Modèle PMP



## PLAN DE MANAGEMENT DU PROJET

Nom du projet

Destinataires	Objet de la diffusion	Envoyé

### HISTORIQUE DE MISES A JOUR ET VALIDATION

Version	Objet de la mise à jour	Responsables	Date

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU PROJET	3
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
3. COMITE DE PILOTAGE	3
4. COMITE DE SUIVI	3
5. EQUIPE DE PROJET	3
6. MODALITES DE COMMUNICATION :	3
6.1. COMMUNICATION DE L'EXTERIEUR VERS LA CAIR	3
6.2. COMMUNICATION DE LA CAIR VERS L'EXTERIEUR	4
6.3. COMMUNICATION A L'INTERIEUR DE CAIR	4
6.4. COMMUNICATION ADMINISTRATIVE	4
7. STRUCTURE DE DECOUPAGE DU PROJET (SDF)	4
8. LIVRABLES DU PROJET	4
9. PLANNING DU PROJET	5
10. GESTION DES RISQUES	5
11. GESTION DE LA QUALITE	5
12. GESTION DE LA CONFIGURATION	5
VALIDATION DU PMP	5

### 1. PRESENTATION DU PROJET

Nom du projet	
Code du projet	
Sous portefeuille	
Programme	
Sous programme	
Zone/région	
Chef de projet	
Budget estimé	
Rubrique budgétaire	
Date début proposée	
Date fin proposée	

### 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

*(Ajoutez les documents contractuels : ex : marchés)*

### 3. COMITÉ DE PILOTAGE

NOM	PRENOM	ROLE

### 4. COMITE DE SUIM

NOM	PRENOM	ROLE

### 5. EQUIPE DE PROJET

NOM	PRENOM	LOT	ROLE

### 6. MODALITÉS DE COMMUNICATION :

#### 6.1. communication de l'extérieur vers la CMR

Les messages administratifs ou de présentation de livrables ou de demande de réunions seront envoyés par ( le chef de projet MOE) avec copie aux membres de l'équipe projet MOE.

Tous les messages seront envoyés au chef de projet CMR et au responsable comité de suivi CMR avec copie au responsable comité pilotage et Responsable d'entité.

## PLAN DE MANAGEMENT DU PROJET

### 6.2. Communication de la CMR vers l'extérieur

Toutes les communications relatives au projet seront envoyées par le **Chef de projet** à l'équipe (MOE) avec copie au **Président du comité de pilotage**, au **Président du comité de suivi**.

Une copie est envoyée aux équipes CMR concernées.

En cas d'incident majeur, les communications peuvent être envoyées par le **Président du comité de pilotage** au **Chef de projet** du MOE, avec copie au **Président du comité de suivi**, et aux équipes CMR concernées.

Les messages sortants de la CMR sont systématiquement copiés au **Chef de projet**

L'équipe de MOE destinataire du message est constituée de :

- XX
- YY
- ZZ

### 6.3. Communication à l'intérieur de CMR

Tous les documents sont mis sur .....projet sous la responsabilité du **Chef de projet**.  
 Tout message envoyé à l'équipe projet CMR doit être systématiquement copié au **Chef de projet**.

### 6.4. Communication administrative

Les communications administratives du prestataire sont envoyées par .....à la CMR à l'intention de la CMR.

Une copie de ces documents est transmise par messagerie au **Président du Comité de Pilotage** avec copie au **DSI**, au **président du comité de suivi** et au **chef de projet**.

## 7. STRUCTURE DE DÉCOUPAGE DU PROJET (SDP)

Code Lot	Designation du lot	Code Activité	Activité	Description

## 8. LIVRABLES DU PROJET

Code Lot	Designation du lot	Livrables

9. PLANNING DU PROJET

*(Ajoutez une image de votre planification Mj-Project)*

10. GESTION DES RISQUES

No.	RISQUES	IMPACT	PROBABILITE	POIDS	MEURES PREVENTIVES	RESPONSABLE DE LA MISE EN PLACE DE MEURES PREVENTIVES

11. GESTION DE LA QUALITE

NO.	PRODUIT/LIVRABLE	METHODE	RESPONSABLE QUALITE	ACTIVITE QUALITE	VALIDATION

12. GESTION DE LA CONFIGURATION

*(Ajoutez les éléments à suivre en configuration)*

VALIDATION DU PMP

	Nom	Signature	Date
Chef de projet			
Président du comité de suivi			
Président du comité de pilotage du projet			
Représentant du MOA			

APPEL D'OFFRES OUVERT  
N°31/2020/DAL

**ACQUISITION DE LICENCES DE « BASE DE  
DONNÉES INFORMIX » POUR LE SYSTÈME  
MÉTIER DE LA CAISSE MAROCAINE DES  
RETRAITES**

Signé par le Maitre d'ouvrage

Pour le Directeur de la Caisse  
Marocaine des Retraites  
Chef du Pôle Support

Signé : Mohamed Khalil CHERRADI

A Rabat, le 17 5 ..... 2020

Signé par le prestataire

A....., le :.....

 



## **ARTICLE 1 : REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert n°31/2020/DAL, qui a pour objet l'acquisition de licences de « base de données Informix » pour le système Métier de la Caisse Marocaine des Retraites, ainsi que la fourniture des prestations de mise en place et de maintenance y afférentes.

Il est à noter que les prestations objet du présent appel d'offres seront exécutées en **lot unique**.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément à l'article 24 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR:

**Peuvent participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière ; pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

**Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont:**

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement de la CMR précité ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

## **ARTICLE 3: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient le CPS paraphé et signé plus les pièces des dossiers administratif, technique et additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "DOSSIERS ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET ADDITIF ";

- b) La deuxième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "OFFRE TECHNIQUE".
- c) La troisième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "OFFRE FINANCIÈRE".

Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES ACTES D'ENGAGEMENT**

Les actes d'engagements doivent être sur papier, conformes au modèle prévu par le dossier d'appel d'offres et ne doivent contenir ni restriction, ni réserve. Tout acte d'engagement qui contient des restrictions ou des réserves ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle sera déclaré nul et non avenu.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement de la CMR précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les soumissionnaires doivent présenter, à l'appui de leur acte d'engagement, un bordereau des prix-détail estimatif établis conformément au modèle figurant au dossier de l'appel d'offres. Les indications du bordereau des prix-détail estimatif doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

#### **ARTICLE 5 : DEPOT DES PLS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions des articles 31 et 131 du Règlement de la CMR précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

## **ARTICLE 6 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions des articles 32 et 131 du Règlement de la CMR précité, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

## **ARTICLE 7 : GROUPEMENT DES CONCURRENTS**

Les concurrents sont invités à soumissionner individuellement ou à constituer un groupement pour présenter une offre unique.

L'acte d'engagement doit désigner le mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec la CMR.

En cas de groupement conjoint, chaque membre, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les dispositions de l'article 140 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

## **ARTICLE 8 : DELAI D'APPROBATION**

La durée de validité des offres est fixée à 75 (soixante-quinze) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si dans ce délai la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'exercer son choix, la CMR peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par écrit adressé à la CMR restent engagés pendant ce nouveau délai.

La CMR s'engage à faire connaître avant l'expiration de ce délai, à chaque concurrent, s'il est ou non titulaire du marché.

Les dispositions de l'article 33 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS**

Dans le cadre de cet appel d'offres, chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25 et 27 du Règlement de la CMR précité, de présenter le CPS paraphé et signé, un dossier administratif, un dossier technique, un dossier additif, une offre technique et une offre financière.

### **A - DOSSIER ADMINISTRATIF**

#### **Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

Ce dossier doit comprendre :

- 1) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement de la CMR précité, et conforme au modèle annexé au dossier d'appel d'offres.
- 2) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, d'un montant de **Quatre Vingt Mille Dirhams (80 000,00 DH)**

**N.B :** En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

- 3) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement de la CMR précité. **Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.**
- 4) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

## **B - LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)**

Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

## **C - DOSSIER TECHNIQUE**

Ce dossier doit comprendre :

1. Une **note indiquant les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. Des **attestations** de références **ou leurs copies certifiées conformes à l'original**, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à celles du présent appel d'offres.

## **D- DOSSIER ADDITIF**

Ce dossier doit comprendre :

- Le contrat de maintenance paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
- Une attestation de l'éditeur IBM autorisant le prestataire à répondre au présent appel d'offre et confirmant que le prestataire a les droits nécessaires pour le renouvellement du support, durant la période de la maintenance.

## **E - DOCUMENTS TECHNIQUES :**

Le fournisseur devra déposer au Service des Achats de la CMR, sis à Avenue Al Araar, Hay Ryad à Rabat, **avant la date limite de dépôt des documents techniques fixée dans l'avis d'appel d'offres**, une enveloppe contenant documents techniques précisée ci-dessous.

Ces documents techniques qui serviront de base lors de jugement des offres. Ils seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement précité

Ces documents techniques doivent comprendre :

- Une note détaillant les licences Informix offertes (description de la licence, de la quantité et de la métrique utilisée) ;
- Une fiche détaillant la consistance de la prestation de mise en service (consistance, livrables, etc.) pour la mise en œuvre du projet en question ;
- Une fiche précisant les modalités de prise en charge de la garantie ;
- Une fiche descriptive précisant les modalités de prise en charge de la maintenance, les délais et modalités d'intervention ;

## **F – OFFRE TECHNIQUE:**

L'offre technique doit comprendre :

- L'organisation, l'effectif et la composition de la structure impliquée dans le projet,
- Des CVs des intervenants que le soumissionnaire propose d'affecter au marché qui découlera du présent appel d'offres ;
- **Des copies certifiées conformes** des certifications IBM-Informix obtenues par les intervenants dans les domaines et les technologies objet du présent appel d'offres. L'offre sera écartée si aucune certification proposée n'est recevable.

**Important : les CVs doivent signaler d'une manière précise les prestationssimilaires réalisées par les intervenants.**

## **G- OFFRE FINANCIERE**

Le dossier de l'offre financière doit comprendre :

### **❖ Pour l'acquisition :**

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle annexé au CPS ;
- Le bordereau du prix détail-éstimatif conformément au modèle annexé au CPS;

### **❖ Pour la maintenance :**

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle annexé au contrat de maintenance.
- Le bordereau du prix global établi conformément au modèle annexé au contrat de maintenance;
- La décomposition du montant global établi conformément au modèle annexé au contrat de maintenance.

Les offres financière sont exprimées en dirhams marocain.

**NB :** Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

## **H- OFFRE ANORMALEMENT BASSE OU EXCESSIVE**

Une offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage.

Une offre est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

Lorsque dans le cas d'un marché à prix unitaires, un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés ci-dessus, la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- l'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre ;
- l'utilisation rationnelle des ressources.

Les dispositions de l'article 41 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

## **ARTICLE 11 : CRITERES D'APPRECIATION ET D'EVALUATION DES OFFRES**

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera en séance publique et conformément aux dispositions des articles n° 36,37, 38,39, 40 & 41 du Règlement de la CMR précité.

La commission de jugement des offres tiendra compte des propositions techniques et financières des concurrents notamment :

- La capacité de l'entreprise à répondre aux stipulations du présent cahier des charges ;
- Les moyens humains, techniques et matériels et les références techniques du prestataire ;
- La qualité de la documentation technique et de l'offre technique ;
- Le montant de l'offre financière.

La procédure de jugement des offres comportera les phases suivantes :

### **Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs et techniques**

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif, technique et additif et le CPS aux stipulations du cahier des charges et au règlement de consultation conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement de la CMR précité.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du Règlement de la CMR précité.

## **Phase 2 : Examen des documents technique**

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1.

Cet examen tend à s'assurer de la conformité des documents exigés par les documents techniques et par rapport aux **spécifications du CPS notamment** :

- La description de la licence, de la quantité et de la métrique utilisée ;
- La consistance de la prestation de mise en service pour la mise en œuvre du projet en question ;
- Les modalités de prise en charge de la garantie et de la maintenance, les délais et modalités d'intervention ;

**Seront éliminées à l'issue de cette phase toutes les offres qui seraient non conformes aux spécifications du CPS.**

## **Phase 3 : Analyse technique comparative des offres**

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 2.

Chaque offre aura une note sur 100 points en appliquant le barème suivant :

<b>Critère</b>	<b>Sous-critère</b>	<b>Note</b>	<b>Principe de notation</b>	<b>Document servant de base pour l'évaluation</b>
Moyens humains	Effectif des intervenants	30	sera noté de la manière suivante : · <2 inclus chef du projet : 0 point · =2 inclus chef du projet : 15 points · >2 inclus chef du projet : 30 points	CVs et certificats
	Formation académique	30	sera noté de la manière suivante (La note attribuée sera égale à la moyenne des notes des différents membres de l'équipe) : · >=BAC+ 5 : 30points · BAC+ 4 : 15 points · BAC+ 3 : 10 points · BAC+ 2 : 8 points · < BAC+ 2 : 0 points	Diplômes
	Projets similaires	15	· sera noté de la manière suivante (La note attribuée sera égale à la moyenne des notes des différents membres de l'équipe). · 5 x nombre de projets similaires dans la limite de 15 points	CVs
	Expérience des intervenants dans le domaine	25	sera noté de la manière suivante (La note attribuée sera égale à la moyenne des notes des différents membres de l'équipe) : · >3 ans : 25 points · =3 ans: 15 points · =2 ans : 10 points · <2 ans: 0 point	CVs et diplômes

**Seront éliminées à l'issue de cette phase toutes les offres qui auraient obtenu note technique globale inférieure ou égale à 70/100.**

#### **Phase 4 : Ouverture des offres financières :**

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase n° 3.

**Prix global de l'offre = prix d'acquisition + (3 x prix de la maintenance annuelle)**

Après vérification des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus par la commission, **l'offre qui sera retenue est celle de la société la moins disante qui respecte les conditions exigées par la CMR dans le CPS et le règlement de consultation.**

#### **Phase 5 : Analyse du complément du dossier administratif :**

**Le concurrent retenu à l'issue de la phase n° 4 est invité à produire un complément de son dossier administratif. Ce complément comprend les pièces suivantes (originales ou copies certifiées conformes) :**

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
    - un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation **fiscale** régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement de la CMR précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement de la CMR précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**NB :** Les concurrents non installés au Maroc doivent présenter l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**Si le concurrent retenu pour être attributaire du marché est un établissement public:**

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 Du Règlement de la CMR précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement de la CMR précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide :

- a) soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées ;
- b) soit d'écarter le concurrent concerné et inviter dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

Page 12 et dernière

**APPEL D'OFFRES OUVERT**  
**N°31/2020/D.A.L**

***L'ACQUISITION DE LICENCES DE « BASE DE  
DONNÉES INFORMIX » POUR LE SYSTÈME  
MÉTIER DE LA CAISSE MAROCAINE DES  
RETRAITES***

Signé par le Maître d'ouvrage

Pour le Directeur de la Caisse  
Marocaine des Retraites  
Chef du Pôle Support

Signé : Mohamed Khalil CHERRADI

A Rabat, le : .....15 JUIL 2020.....

# ACTE D'ENGAGEMENT

## A – Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°31/2020/DAL du 12/08/2020 à 09H30.

Objet du marché : **L'acquisition de licences de « base de données Informix » pour le système Métier de la Caisse Marocaine des Retraites.**

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

## B – Partie réservée au concurrent

### 1- Pour les personnes physiques :

Je (1) soussigné : ..... (prénom, nom et qualité)  
Agissant au mon nom personnel et pour mon propre compte(1).  
Adresse du domicile élu : .....  
Affilié à la CNSS sous le N° : .....  
Inscrit au registre de commerce de .....(localité) sous le N° : .....  
Numéro de patente: .....

### 2- Pour les personnes morales :

Je (1) soussigné : ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
Agissant au nom et pour le compte de : .....(raison sociale et forme juridique de la société)  
Au capital de : .....  
Adresse du siège social de la société : .....  
Adresse du domicile élu : .....  
Affiliée à la CNSS sous le N° : .....(2)  
Inscrit au registre de commerce .... (localité) sous le N° : .....(2)  
Numéro de la patente: .....(2).

### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remet, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix-détail estimatif, un bordereau de prix global et une décomposition du montant global établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

### **Pour l'acquisition:**

- montant hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)
- taux de la T. V.A. : ..... (en pourcentage)
- montant de la T. V.A. : ..... (en lettres et en chiffres)
- montant T. V.A comprise : ..... (en lettres et en chiffres)

**Pour la maintenance annuelle :**

- montant annuel hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)
- taux de la T. V.A. : ..... (en pourcentage)
- montant de la T. V.A. : ..... (en lettres et en chiffres)
- montant annuel T. V.A comprise : ..... (en lettres et en chiffres)

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte .....(à la trésorerie générale , bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société)à .....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

**Fait à .....le .....**

**(Signature et cachet du fournisseur)**

-----  
(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement,ses membres doivent :

a- mettre : « nous soussignons .....nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ;

b- ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité)en tant que mandataire du groupement » .

c- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

## **MODELE DE DECLARATION** **SUR L'HONNEUR(\*)**

**-Mode de passation :** Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°31/2020/DAL du 12/08/2020 à 09H30.

**-Objet du marché :** L'acquisition de licences de « base de données Informix » pour le système Métier de la Caisse Marocaine des Retraites.

### **A- Pour les personnes physiques :**

- Je soussigné : .....(prénom, nom et qualité)
- Numéro de tél: ..... / numéro du fax .....
- Adresse électronique :.....agissant en mon nom personnel et pour nom propre compte,
- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le N° : .....(1)
- Inscrit au registre de commerce de : .....(localité) sous le N° : .....(1)
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2) .....(RIB)

### **B- Pour les personnes morales :**

- Je soussigné : .....(nom, prénom, et qualité au sein de l'entreprise)
- Numéro de tél: ..... / numéro du fax .....
- Adresse électronique :.....agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu : .....
- Affiliée à la CNSS sous le N° : .....(1)
- Inscrit au registre de commerce de ..... (localité) sous le N° : .....(1).
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2).....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

### **Déclare sur l'honneur :**

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
3. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites précité,
  - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier,
  - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi – même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
  6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
  7. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité ;
  8. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
  9. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le .....  
Signature et cachet du fournisseur

- 
- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
  - (2) à supprimer le cas échéant.
  - (3) lorsque le CPS le prévoit.
  - (\*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



**CONTRAT DE MAINTENANCE  
DES LICENCES ACQUISES DANS LE CADRE DU  
MARCHE N°31/2020/DAL :**

***ACQUISITION DE LICENCES DE « BASE DE DONNÉES  
INFORMIX » POUR LE SYSTÈME MÉTIER DE LA CAISSE  
MAROCAINE DES RETRAITES***

**Juillet 2020**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le contrat a pour objet la fourniture des services de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des licences acquises dans le cadre du marché n°31/2020/D.A.L concernant l'acquisition de licences de « base de données Informix » pour le système Métier de la Caisse Marocaine des Retraites.

## **ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **A) Pièces constitutives du contrat :**

- Le présent cahier des charges;
- Le marché n°31/2020/DAL, signé entre la CMR et la société titulaire du marché;
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global de la maintenance ;
- L'offre technique du fournisseur et ses réponses aux demandes de compléments d'informations.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG- EMO) applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

### **B) Documents généraux :**

Le titulaire du contrat sera soumis, notamment, aux dispositions des textes suivants :

- Le Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
- Le dahir n°1.15.05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Les textes législatifs et réglementaires applicables en matière de législation de travail;
- Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la TVA.
- Tous les textes législatifs et réglementaires applicables à ce jour.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABLE DU PROJET CMR-FOURNISSEUR**

### **A) RESPONSABLE DU PROJET – CMR**

La CMR désignera auprès du fournisseur, un responsable du projet qui aura pour mission de suivre de près les différentes étapes d'exécution des prestations objet du contrat.

## **B) RESPONSABLE DU PROJET – FOURNISSEUR**

Le fournisseur désignera un responsable du compte CMR chargé du suivi et de la gestion globale des opérations réalisées et qui sera l'interlocuteur de la C.M.R.

## **ARTICLE 4 : CARACTERE GENERAL ET FORFAITAIRES DES PRIX**

### **A) CARACTÈRE DES PRIX**

Le prix du contrat est ferme et non révisable. Il comprend le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail. Ce prix doit également être considéré comme forfaitaire et tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le contrat, mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux résultats définitifs fixés par le contrat.

### **B) VARIATION DES PRIX**

Les prix du contrat seront fermes et non révisables, le titulaire du contrat renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si des modifications concernant la **T.V.A.** interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix de règlement.

### **C) Le prix est exprimé en dirhams.**

## **ARTICLE 5 : VALIDITE DU CONTRAT**

Le contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation de la CMR, visa du Contrôleur d'Etat de la C.M.R, quand le visa de celui-ci est requis, et la notification de son approbation au titulaire du contrat par la CMR.

## **ARTICLE 6 : IMPOTS ET DROITS**

Le titulaire du contrat sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente, etc. à payer avant la réalisation des prestations et services faisant l'objet du contrat.

Le titulaire du contrat acquittera les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du contrat tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur au Maroc.

## **ARTICLE 7 : DATE DE DEBUT DU SERVICE ET DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une durée d'une année et prend effet après la réception définitive du marché n°31/2020/DAL et à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la prestation. Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 (trois) années. La non reconduction du contrat est prise à l'initiative de l'une des deux parties au contrat moyennant un préavis de trois mois avant la fin de l'année en cours.

## **ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE**

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO, le prestataire est dispensé de la constitution du cautionnement définitif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du cahier des clauses administratives et générales « CCAG-EMO », il ne sera pas procédé au prélèvement de retenue de garantie.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RECEPTION**

A la fin de chaque semestre, la CMR procédera à la réception partielle des prestations réalisées, si le fournisseur a bien rempli ses engagements contractuels en matière de maintenance.

Un procès-verbal de réception partielle sera établi et signé par les membres de la commission de réception qui seront désignés à cet effet.

A l'expiration de la durée totale du contrat, la CMR procédera à la réception provisoire et définitive des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière de maintenance.

Un procès-verbal de réception provisoire et définitive sera dressé et signé par la CMR.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement sera effectué, à la fin de chaque **semestre**, par virement au compte du Fournisseur sur production d'une facture en trois (3) exemplaires signés et cachetés. Les factures portant la date d'exécution doivent être arrêtées et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

Ces factures doivent être appuyées des PVs de réception signés par une commission de réception désignée à cet effet.

## **ARTICLE 11 : PENALITES**

Le Fournisseur sera avisé de tout incident et s'engage à intervenir en respectant les délais fixés au niveau du [chapitre II « Consistance des prestations de maintenance »](#).

A défaut par le Fournisseur d'avoir intervenu dans ces délais, une pénalité égale à **500 DH par jour**, est appliquée à son encontre.

Le montant des pénalités est déduit d'office des décomptes des sommes dues au Fournisseur.

Cependant le cumul de toutes les pénalités sera plafonné à 10% du montant initial du contrat éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus et ce conformément à l'article 42 du C.C.A.G-EMO.

## **ARTICLE 12 : TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Chacune des parties du contrat s'interdit de transférer ou de céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Le Fournisseur ne pourra sous-traiter une partie de ses obligations au titre du contrat qu'après accord préalable et écrit de la CMR.

Le Fournisseur reste intégralement responsable de la bonne exécution de ses obligations par ses sous-traitants.

### **ARTICLE 13 : ASSURANCE**

Le Fournisseur doit souscrire au profit des intervenants affectés à cette mission toutes les assurances réglementaires garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'égard des tiers à la suite d'accidents provenant du fait des fautes et d'erreurs professionnelles dans le cadre du contrat;
- l'ensemble du personnel contre les accidents du travail et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

La CMR ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourront survenir aux intervenants du titulaire du contrat dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Fournisseur doit, avant tout commencement d'exécution de prestation, produire à la CMR des copies certifiées conformes de ces assurances.

### **ARTICLE 14 : LIEU DES INTERVENTIONS**

Les interventions auront lieu au siège de la CMR.

### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DE LITIGES**

Les litiges qui se produiraient à l'occasion du contrat seront résolus par la recherche de toute solution amiable préalablement à toute autre solution.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de la ville de Rabat (Maroc).

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO restent applicables.

### **ARTICLE 16: RESILIATION**

Le contrat sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire dans les deux cas suivants :

- En cas de manquement grave de la part du fournisseur et en particulier si ce dernier ne se conforme pas aux directives de la CMR ou si les prestations prévues ne sont pas menées avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai minimum de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article ;
- En cas de liquidation judiciaire, si le fournisseur n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de ses services.

Toutefois, les dispositions de l'article 52 du C.C.A.G-EMO restent applicables.

### **ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE LA CMR**

La CMR s'engage à assurer :

- L'utilisation d'un courant électrique, d'un local, d'une climatisation et de fournitures et supports conformes aux normes.
- Le respect des modalités d'emploi des logiciels;
- L'accès à la solution au profit du fournisseur, le temps nécessaire pour effectuer les prestations de maintenance et la mise à sa disposition des meilleures conditions de travail possibles.

### **ARTICLE 18 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le fournisseur est tenu, pour ce qui concerne son activité découlant du contrat, au secret professionnel.

Il s'engage en particulier à tenir pour strictement confidentielles les informations dont il aura pu disposer et ne les divulguer à quiconque ni avant, ni lors, ni après l'exécution du contrat. Les opérations de communication éventuelles du Fournisseur au sujet de ce projet, devront impérativement être soumises à l'accord de la CMR.

Des poursuites peuvent être engagées pour tout manquement à cette règle.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 23 du CCAG-EMO restent applicables.

### **ARTICLE 19 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Le Prestataire de Service reconnaît que les obligations visées au premier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 09-08 lui incombent également.

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part du Prestataire de Service, d'une personne placée sous son autorité ou d'un de ses sous-traitants, que sur instruction de la CMR, sauf en vertu d'obligations légales.

Le Prestataire de Service reconnaît qu'en cas de non-respect de ses obligations, sa responsabilité est susceptible d'être engagée sur la base des articles 58 et 61 de la loi n° 09-08 précitée.

Le Prestataire de Service apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Le Prestataire de Service s'engage à mettre en œuvre et à maintenir dans un niveau de fonctionnement optimum, les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel du personnel de la CMR contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé et contre toute autre forme illicite de traitement, en assurant un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à protéger, compte tenu de l'état de l'art et le coût de mise en œuvre.

Le Prestataire de Service garantit et impose à son personnel ce qui suit :

- a. ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en vertu d'obligations légales et accord écrit de la CMR;
- b. ne pas utiliser les données précitées, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées, autres que celles définies aux présentes ;

c. ne pas prendre copie des données personnelles ni les stocker, qu'elles qu'en soient la forme et pour une autre finalité que l'exécution de la Prestation de Service ;

d. traiter ou faire traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions de la CMR;

e. mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité et à la confidentialité avant de traiter les données personnelles ;

f. ne pas transférer ou utiliser les données personnelles hors du Royaume du Maroc, sans autorisation préalable et écrite de la CMR ;

g. communiquer sans retard à la CMR :

- toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel ;

- toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins que le Prestataire de Service ait été expressément autorisé à le faire ;

- tout accès fortuit ou non autorisé et faille de sécurité dont le Prestataire de Service aurait connaissance au cours de l'exécution des présentes.

La CMR se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire de Service, lequel s'engage à traiter rapidement et comme il se doit toute demande permettant de garantir le respect et l'effectivité des obligations de sécurité et de confidentialité résultant du marché. Le Prestataire de Service reconnaît qu'en cas de non-respect des obligations susvisées, la CMR pourra prononcer la résiliation immédiate des présentes et sans préavis.

Dès l'achèvement du Marché, le Prestataire de Service devra procéder à la restitution à la CMR, et à la convenance de celle-ci, de l'ensemble des informations et données, notamment les données à caractère personnel, qui lui auraient été transmises ou dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution des présentes, ainsi que de leurs copies éventuelles, soit à leur destruction ou leur anonymisation tout en apportant la preuve de celle-ci à la CMR.

## **ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ACCES, DE TRAVAIL ET DE SECURITE**

Les représentants du fournisseur devront se conformer aux procédures imposées par la CMR qui comprendront la présentation de papiers d'identité, le pointage à l'arrivée et le port d'un badge à tout moment.

## **ARTICLE 21 : RESPONSABILITE**

Le fournisseur est seul responsable de son personnel. Il garde en toute circonstance l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

## CHAPITRE II : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le prestataire est invité à proposer une offre de contrat de maintenance pour une durée de Trois (3) ans. Les licences des produits selon les quantités et les métriques suivantes :

Produit	Métrique	Nombre
Informix Entreprise Edition	Authorized User Single Install (AUSI)	300

Les prestations de maintenance à assurer sont :

### 1. Mise à jours et support

Ce service couvre :

- Livraison de nouvelles versions majeures et mineures des logiciels : Le Fournisseur sera tenu d'assurer l'installation et l'implémentation de ces versions (mineure ou majeure) si la CMR le trouve opportun ;
- Livraison d'une attestation du renouvellement du support de l'éditeur IBM pour tous les logiciel objet de cet appel d'offre ;
- Assistance téléphonique (horaires et jours d'ouverture)
- Mise à jour de la documentation
- Livraison, installation et mise en service des mises à jour des logiciels accompagnées de la documentation nécessaire à leur exploitation
- En plus de la Hotline téléphonique assurée par l'équipe support technique du Prestataire, le contrat de maintenance doit donner accès aux sites de support mondial de d'IBM Informix 24h/24 et 7j/7. A ce titre, le fournisseur doit mettre à la disposition de la CMR:
  - Les Codes d'Identification qui permettent de bénéficier du support en ligne d'Informix et justifiant un accès 24h/24 et 7j/7 au site de support d'IBM Informix et ce pour tous les produits objet de cet appel d'offres.
  - Un accès aux nouvelles versions mineures et majeures des logiciels couverts par le contrat de support de l'Éditeur :
    - Accès aux Mises à jour mineures quand le logiciel en question a subi des corrections d'erreurs ou à des ajouts de fonction.
    - Accès aux Mises à jour majeures quand le logiciel en question a subi une refonte.
    - Un accès aux nouvelles versions mineures et majeures des logiciels Informix objet de cet appel d'offres.

NB : Chaque intervention est sanctionnée par une fiche d'intervention

## 2. Maintenance corrective :

La maintenance corrective assure :

- Réparation en cas de dysfonctionnement
- Correction des bugs,
- Correction des défauts de conformité du logiciel aux spécifications annoncées,
- Correction en cas découverte de faille de sécurité ou de dégradation des performances....

Le prestataire exécutera à la demande de la Caisse Marocaine des Retraites toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement requis des solutions logicielles mises en place.

Le service est fourni sur demande de la CMR lorsqu'il s'agit de la correction d'anomalies détectées sur les solutions objet du présent appel d'offres.

Lorsque le Fournisseur est informé de l'existence d'une anomalie de fonctionnement du logiciel sur des systèmes similaires à ceux installés à la CMR, il en informe cette dernière et met en œuvre, à titre préventif, les solutions définitives ou provisoires.

Les actes nécessaires interviendront entre la CMR et le Fournisseur pour que les solutions soient mises à la disposition du personnel de ce dernier le temps nécessaire au contrôle de son bon état de fonctionnement, et aux modifications.

NB : Chaque intervention est sanctionnée par une fiche d'intervention

## 3. Délais d'intervention

Durant la période de maintenance, le Prestataire devra intervenir, suite à une demande d'intervention authentifiée par fax, téléphone ou par email de la CMR, dans les délais suivants :

<b>Gravité</b>	<b>Prise en charge (1<sup>ère</sup> réponse)</b>	<b>Solution initiale</b>	<b>Solution définitive</b>
Bloquant	2 heures	4 heures	7 jours
Critique	4 heures	1 jour	15 jours
Mineur	1 jour	10 jours	30jours

(\*) : ce délai peut être dépassé si l'éditeur IBM n'a pas encore produit de solution définitive.

Les délais cités dans le tableau ci-dessus ne prennent pas en considération la durée de restauration éventuelle de la base

NB :

- Les délais sont exprimés en heure et jours ouvrés.
- La Sévérité qualifie l'impact du dysfonctionnement sur la plateforme.  
Les différents niveaux de sévérité sont décrits ci-dessous.

<b>Sévérité</b>	
<b>Bloquante</b>	Une fonction essentielle de la plateforme est indisponible, une solution de contournement ne peut être fournie et l'impact affecte directement le travail de la CMR.
<b>Critique</b>	Une fonction essentielle de la plateforme est indisponible, une solution de contournement peut être envisagé et les conséquences sur le travail de la CMR sont mineures.
<b>Mineure</b>	Aucune fonction essentielle de la plateforme n'est indisponible et aucun impact sur le travail de la CMR n'est ressenti.

**NB :** Il importe de préciser que la CMR accordera un grand intérêt à la qualité, à l'exhaustivité des prestations proposées et à leurs coûts annuels. Le prestataire est invité à distinguer dans son offre financière entre le coût d'acquisition de l'ensemble des logiciels et le coût annuel des prestations de maintenance.

Par ailleurs, le Fournisseur sera tenu d'assurer l'installation et l'implémentation de ces versions (mineure ou majeure) si la CMR le trouve opportun. Il sera tenu responsable de la mise en œuvre et de la migration des données vers le nouvel environnement avec l'étroite collaboration de l'équipe CMR.

## BORDEREAU DU PRIX GLOBAL DE LA MAINTENANCE ANNUELLE

### CONTRAT DE MAINTENANCE ISSU DU MARCHE N°31/2020/DAL

Acquisition de licences de « base de données Informix » pour le système Métier de la Caisse Marocaine des Retraites

N°	Désignation de la prestation	Prix Forfaitaire annuel HT (en DH)
1	Maintenance annuelle des logiciels Informix	
MONTANT TOTAL ANNUEL HORS TAXES (DH)		
TVA (20%)		
MONTANT TOTAL ANNUEL TTC (DH)		

Fait à.....,le .....

Signature et cachet du concurrent

**NB:** Les prix indiqués dans le tableau ci-dessus doivent tenir compte notamment des frais de livraison et d'installation des solutions et de tout frais et faux frais liés à la réalisations des prestations demandées dans le contrat.

**DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL DE LA MAINTENANCE ANNUELLE****CONTRAT DE MAINTENANCE ISSU DU MARCHE N°31/2020/DAL****Acquisition de licences de « base de données Informix » pour le système Métier de la Caisse Marocaine des Retraites**

N°	Désignation de la prestation	Qté	Prix forfaitaire annuel HT (en DH) en chiffres	Prix Total annuel HT (en DH) en chiffres
1	Mise à jour et support	Forfait		
2	Maintenance corrective	Forfait		
<b>MONTANT TOTAL ANNUEL HORS TAXES (DH)</b>				
<b>TVA (20 %)</b>				
<b>MONTANT TOTAL ANNUEL TTC (DH)</b>				

Fait à.....,le .....  
Signature et cachet du concurrent

**NB:** Les prix indiqués dans le tableau ci-dessus doivent tenir compte notamment des frais de livraison et d'installation des solutions et de tout frais et faux frais liés à la réalisations des prestations demandées dans le contrat.

PAGE N°13 ET DERNIERE

**CONTRAT DE MAINTENANCE  
DES LICENCES ACQUISES DANS LE CADRE DU  
MARCHE N°31/2020/DAL (ACQUISITION DE LICENCES  
DE « BASE DE DONNÉES INFORMIX » POUR LE SYSTÈME  
MÉTIER DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES)**

*Signé par le Maître  
D'Ouvrage*

Pour le Directeur de la Caisse  
Marocaine des Retraites  
Chef du Pôle Support

Signé : Mohamed Khalil CHERRADI

Rabat, le... 15 JUIL 2020 .....

*Signé par le  
Prestataire*

A ....., le.....

*de. JN*